



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET
☎ 04.91.15.64.66

N° 2008-465 SANC-MD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre du Groupement d'Intérêt Economique NITRO-BICKFORD
concernant une installation de dépôts d'explosifs et de détonateurs
située sur la commune de CABRIES (13480)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514.1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°141-2006A du 13 novembre 2006 délivrés au Groupement d'Intérêt Economique NITRO-BICKFORD située à Cabriès (13480) ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE en date du 8 décembre 2008,

.../...

Considérant que le Groupement d'Intérêt Economique NITRO-BICKFORD ne respecte pas les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 sur le registre des mouvements de produits explosifs ;

Considérant que les infractions constatées par l'Inspecteur des Installations Classées lors de sa visite du 30 octobre 2008 révèlent un inventaire incomplet des détonateurs entreposés ;

Considérant qu'en application des termes de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions techniques imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de respecter ces prescriptions dans un délai déterminé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le Groupement d'Intérêt Economique NITRO-BICKFORD, dont le siège est situé à PARIS 75008 - 21 rue Vernet – est mis en demeure de respecter **dans un délai de 15 jours** dès notification du présent arrêté, pour les installations qu'il exploite à CABRIES – 13480 – Vallon de Baume Baragne – CD60A, les prescriptions suivantes :

- les articles 36 et 37 de l'arrêté du 13 décembre 2005 concernant la mise à jour en temps réel et le contenu du registre d'entrée et de sortie de produits explosifs, ainsi que l'inventaire périodique des stocks,

- l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 concernant le registre des mouvements de produits explosifs,

- la procédure sécurité SGQ 02 de juin 2007 concernant la maîtrise du produit non conforme et l'instruction de travail IT 33 de juin 2007 concernant les inventaires explosifs et détonateurs établies en application du paragraphe 3 : Maîtrise d'exploitation – de l'annexe III Système de gestion de sécurité à l'arrêté du 10 mai 2000.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence ;
- Le Maire de Cabriès ;
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet ;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental de l'Équipement;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 15 DEC. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier MARTIN

